

*Dossier spécial*

# Réforme de la garde à vue





**D'où vient la réforme de la garde à vue ?  
La réponse trouve ses sources aussi bien  
au niveau national qu'eupéen...**

## Des raisons européennes

Dans sa décision du 15 avril 2011, la Cour de cassation s'est prononcée sur deux questions. Les dispositions régissant la garde à vue sont-elles conformes à la Convention européenne ? Et sinon, l'effet doit-il être immédiat ou différé dans le temps ?

À la première question, réponse claire : pour que le droit à un procès équitable soit respecté, « il faut, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires ». Et dans la foulée, elle a répondu à la seconde en optant pour une application immédiate, dans la mesure où les « États adhérents à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être

attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation ».

Cette décision lance définitivement l'application de la procédure de garde à vue sous une nouvelle forme. Le Conseil Constitutionnel s'étant lui-même prononcé pour une application de la réforme au 1er juillet 2011.

En effet, Par une série d'arrêts récents, rendus contre la Turquie et l'Ukraine, la Cour européenne des Droits de l'Homme a précisé le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, garantissant le droit à un procès équitable, à la phase antérieure au procès pénal. C'est ainsi que la Cour européenne des Droits de l'Homme a défini, de manière précise, les principes directeurs applicables au régime de la garde à vue. Dans l'arrêt Dayanan contre Turquie, la Cour a relevé, que « l'équité d'une

procédure pénale requiert d'une manière générale, aux fins de l'article 6 de la Convention, que le suspect jouisse de la possibilité de se faire assister par un avocat dès le moment de son placement en garde à vue ou en détention provisoire ».

La CEDH souligne, dans un arrêt *Salduz c/ Turquie* du 27 novembre 2008, l'importance du stade de l'enquête pour la préparation du procès, dans la mesure où les preuves obtenues durant cette phase déterminent le cadre dans lequel l'infraction imputée sera examinée au procès.

Les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme s'imposant à tous les États signataires de la Convention européenne des Droits de l'Homme la France a dû mettre le dispositif de la garde à vue en conformité.

## Des raisons très françaises

À ce constat d'incompatibilité juridique s'ajoute l'abus de recours aux gardes à vue dans les enquêtes pénales en France. Cette banalisation de la garde à vue est attestée par les statistiques disponibles : alors qu'en 2001, on comptait 336 718 gardes à vue, leur nombre a explosé ces dernières années, passant à 530 994 en 2006 pour culminer à un chiffre record de 600 000 en 2009.

Cette inflation du nombre de gardes à vue trouve également sa source dans le fait que ces dernières sont devenues des indicateurs de performance de l'activité des autorités de police. Sommés de faire du chiffre, les offi-

ciers de police judiciaire ont dû recourir plus facilement au placement en garde à vue afin d'assurer le respect des objectifs fixés par le ministère de l'Intérieur.

Ainsi, la lutte contre la délinquance, est devenue depuis longtemps un outil de propagande politique, les policiers pris en otages d'une spirale infernale ont perdu leur autonomie et les prérogatives que leur donne le code de procédure pénale. La situation étant devenue préoccupante, malgré les alertes incessantes des principales organisations syndicales de policiers dénonçant la politique du chiffre, les politiques ont changé de discours. Les uns

après les autres, par article de presse ou intervention télévisée, se sont offusqués de l'explosion du nombre de personnes qui ont subi « l'affront d'être placées en garde à vue ». Celles et ceux qui nous ont plongé dans ce gouffre y sont allés de leurs belles phrases. Pourtant il y a un fait, inéluctable, depuis une vingtaine d'années toutes les modifications du code de procédure pénale ont porté sur les droits de la défense. Il n'est donc pas surprenant que les plus hautes juridictions européennes et nationales aient enfoncé un peu plus le clou.



Impossible de nier que le basculement vers les nouvelles règles de garde à vue s'est fait péniblement.



## Aucune formation !

Les nombreux changements procéduraux se font dans le désordre complet, dès les premiers jours.

L'Administration ne met en place aucune documentation, rien pour se renseigner. Pas mieux du côté des magistrats. Le brouillard complet !



## Les avocats manifestent

Des avocats des barreaux de Créteil, Vannes, Deux-Sèvres, Roanne, Bobigny, Sables d'Olonne, Grenoble, Paris...manifestent leur mécontentement, refusent d'appliquer le nouveau régime de garde à vue, d'assister les personnes en garde à vue. En cause, la rémunération prévue dans le cadre de l'aide juridictionnelle, de 300 euros bruts les premières 24h, puis 150 euros bruts les 24h suivantes.



## Colère des OPJ

Catapultés du jour au lendemain dans les obligations de la réforme, les OPJ constatent très rapidement que leur charge de travail est augmentée, à l'inverse de leur prime d'OPJ.



## Des locaux inadaptés

Prévues sur le papier uniquement, les «salles d'audition» ne voient pas le jour. Reste les bureaux encombrés, dans lesquels doivent tenir policiers qui y travaillent, mis en cause et avocats. Dans les premiers temps, d'ailleurs, certains avocats n'hésitent pas à faire sortir les collègues qui travaillent sur d'autres affaires ; une perte de temps supplémentaire, qui a depuis trouvé parade dans bien des services.



## Des mises à jours truffées d'erreurs !

Des masques de procès-verbaux réactualisés ont bien été fournis sur le logiciel de rédaction de procédure. Criblées d'erreurs ou d'oublis, ces mises à jour n'ont pas été d'une grande aide aux OPJ, contraints de se débrouiller encore une fois.



### Aveux sans valeur

Aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne «sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat ou être assistée par lui.»

*Cette nouveauté ne s'applique pas si la personne avait la possibilité d'être assistée d'un avocat mais ne l'a pas souhaité.*

### Droit de garder le silence

Le droit de garder le silence ne s'applique qu'après avoir décliné l'identité du mis en cause. Il est notifié en même temps que le droit de l'assistance d'un avocat.

### Droit de contacter famille et employeur

Le gardé à vue peut désormais prévenir sa famille et son employeur.

### Droit de garder certains objets

Le gardé à vue peut conserver certains «objets intimes» (comme ses lunettes, en signant une décharge.

*Des consignes plus précises devront être apportées pour éclaircir ce droit spécifique.*

### Contrôle de la garde à vue

Rien ne change : l'OPJ décide de l'opportunité du placement en GAV. Il avise le Parquet. Le procureur contrôle la GAV.

### Examen médical

L'examen médical doit se dérouler à l'abri du regard et de toute écoute extérieurs, sauf décision contraire du médecin.

### Prolongation

La prolongation est autorisée pour les infractions punies d'au moins 1 an d'emprisonnement, après présentation de la personne au procureur. Cela peut être au moyen d'une télécommunication audiovisuelle (un simple fax de prolongation ne suffit plus).

### Liberté

La GAV n'est pas obligatoire dès lors que le MEC n'est pas tenu sous la contrainte de demeurer à disposition des enquêteurs et qu'il a été informé qu'il peut à tout moment quitter les locaux de police.

### Présence de l'avocat

Le mis en cause peut toujours demander à être assisté d'un avocat. La nouveauté, c'est qu'il peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, l'avocat dispose d'un «délai de carence». A l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions.

*Seules des «raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête» permettent au Procureur de différer la présence de l'avocat (de 12h en droit commun, de 24h pour crime organisé et de 72h pour terrorisme).*

### Délai de carence

Il s'agit d'un délai de 2H qui permet à l'avocat de se rendre sur le lieu de l'audition. Si le mis en cause fait la demande d'assistance de l'avocat, l'audition ne peut pas commencer avant ce délai.

*Exceptionnellement, en cas d'urgence, l'audition pourra débuter avant sur autorisation du Procureur.*

### Consultation

A sa demande, l'avocat peut consulter le PV de placement en garde à vue.

### Grave perturbation

Si l'OPJ estime que l'avocat «perturbe gravement» le bon déroulement d'une audition, il peut en informer le procureur, qui avise le bâtonnier afin que soit désigné un nouvel avocat.

**Tableau de présentation de la retenue et de la garde à vue du mineur**

		Mineurs de 10 à 13 ans <i>(Art 4 I de l'Ord.45)</i>	Mineurs de 13 à 16 ans <i>(Art 4 V de l'Ord.45)</i>	Mineurs de 16 à 18 ans <i>(Art 4 V de l'Ord.45)</i>
<b>Conditions initiales de la mesure</b>		Impossibilité de placer en garde à vue.  A titre exceptionnel, possibilité d'une retenue : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Crime ou délit puni d'une peine ≥ 5 ans</li> <li>◦ au moins un des 6 objectifs légaux (art 62-2 CPP)</li> <li>◦ accord préalable du PR, du JI ou du JE</li> </ul>	Crimes ou délit puni d'une peine d'emprisonnement  Au moins un des 6 objectifs légaux (art 62-2 CPP)  Enregistrement audiovisuel (Art 4 VI de l'Ord. 45)	
<b>Durée de la mesure</b>	Droit commun et infractions de l'article 706-73 CPP par le PR, le JI ou le JLD	12+ 12 h  Décision écrite et motivée  Présentation impérative sauf circonstances insurmontable	24+ 24 h  Délit puni d'une peine ≥ 5 ans Décision écrite et motivée Présentation préalable obligatoire	24+ 24 h  Décision écrite et motivée  Présentation préalable obligatoire
	Mineurs complice d'un majeur ayant commis une infraction de l'article 706-73 CPP par le JI ou le JLD <i>Art 4 VII de l'Ord.45</i> <i>Art 706-88 al 1 à 5 CPP</i>	-	-	+24+24h ou +48h Décision écrite et motivée Présentation obligatoire à la 1 <sup>ère</sup> prolongation (48 <sup>ème</sup> h), à titre exceptionnel, sans présentation à la 2 <sup>nd</sup> (72 <sup>ème</sup> h)
<b>Information des tiers</b> <i>Art 4 II de l'Ord.45</i> <i>Art 63-2 CPP</i>		Avis obligatoire au représentant légal dès le début de la mesure Report possible sur décision du magistrat pour 24 h si la mesure est prolongeable et pour 12 h si la mesure ne l'est pas Personnes avisées : parents ou tuteur ou personne ou service auquel le mineur est confié + employeur + autorités consulaires		
<b>Examen médical</b> <i>Art 4 III de l'Ord.45</i> <i>Art 63-3 CPP</i>		Examen médical d'office à chaque période  Examen médical <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ de droit à la demande de la personne par 24h</li> <li>◦ d'office à tout moment par l'OPJ, le PR ou le JI</li> <li>◦ à défaut, de droit à la demande du représentant légal</li> </ul>		
<b>Assistance de l'avocat</b> <i>Art 4 IV de l'Ord.45</i>	<b>Désignation</b>	Par le mineur ou ses représentants légaux  A défaut d'office par l'OPJ, le PR ou le JI	Par le mineur ou ses représentants légaux	
	<b>Contenu</b>	Entretien confidentiel de 30 min par 24h ( <i>Art 63-4</i> ) + Consultation de certaines pièces ( <i>Art 63-4-1</i> ) + Assistance aux auditions et confrontations ( <i>Art 63-4-2</i> ) + Délai de carence de 2 h, sauf nécessités de l'enquête ( <i>Art 63-4-2 al 1 et 3</i> ) - Droit de poser des questions et de formuler des observations ( <i>Art 63-4-3 al 2 et 3</i> )		
	<b>Report</b> (critère : raisons impérieuses) <i>Art 63-4-2 al. 4 à 6</i>	Domaine : pour la consultation des pièces et/ou l'assistance pendant les actes Durée maximale de 24h : ◦ initiale de 12h par le PR ou le JI / prolongation de + 12h par le JLD si délit ≥ 5 ans (même si infractions de l'article 706-73 CPP) Décision écrite et motivée Délai de carence et report dans les conditions de droit commun		

**Tableau de présentation des mesures de garde à vue applicables aux majeurs**

	Prolongations		Assistance de l'avocat		Intervention du médecin	Avis aux tiers
	24 h par le PR ou le JI	24+24h ou 48h par le JI ou le JLD	Contenu	Report		
<b>Droit commun</b>  Crimes (enregistrement audiovisuel - art 64-1)  Délits punis d'une peine d'empr.  Au moins un des 6 objectifs légaux (art 62-2)	Crimes  Délits punis d'une peine ≥ 1an  Au moins un des 6 objectifs légaux (art 62-2)	-	Entretien confidentiel de 30 min par 24h <i>Art 63-4</i>  + Consultation des certaines pièces <i>Art 63-4-1</i>  + Assistance aux auditions et confrontations <i>Art 63-4-2</i>	Domaine : pour la consultation des pièces et/ou l'assistance pendant les actes  Durée : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ initiale de 12h par le PR ou le JI</li> <li>◦ prolongation de 12 h par le JLD si délit ≥ 5 ans</li> </ul> Décision écrite et motivée  Critère : raisons impérieuses  <i>Art 63-4-2 al. 4 à 6</i>	Examen médical <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ de droit à la demande de la personne par 24h</li> <li>◦ d'office à tout moment par l'OPJ, le PR ou le JI</li> <li>◦ à défaut, de droit à la demande d'un membre de la famille</li> </ul> <i>Art 63-3</i>	Personnes avisées : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ une personne proche</li> <li>◦ ou un parent en ligne directe</li> <li>◦ ou un de ses frères ou sœurs</li> <li>◦ ou son tuteur ou curateur</li> </ul> + Employeur  + Autorités consulaires <i>Art 63-2 al 1</i>
<b>Régime dérogatoire</b> (art 706-73 CPP)  Au moins un des 6 objectifs légaux (art 62-2)	Décision écrite et motivée du magistrat  Présentation obligatoire, sauf à titre exceptionnel (art 63 II)	Décision écrite et motivée  Présentation obligatoire à la 1 <sup>ère</sup> prolongation (48 <sup>ème</sup> h)  A titre exceptionnel : sans présentation à la 2 <sup>ème</sup> prolongation (72 <sup>ème</sup> h)  <i>Art 706-88</i>	+  Délai de carence de 2 h, sauf nécessités de l'enquête <i>Art 63-4-2 al 1 et 3</i>  +  Droit de poser des questions et de formuler des observations <i>Art 63-4-3 al 2 et 3</i>	Domaine : pour l'entretien confidentiel et/ou la consultation des pièces et/ou l'assistance pendant les actes  Durée : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ initiale de 24h par le PR ou le JI</li> <li>◦ + 24 h par le JLD ou le JI</li> <li>◦ + 24 h par le JLD ou le JI (stupéfiants &amp; terrorisme)</li> </ul> Décision écrite et motivée  Critère : raisons impérieuses  <i>Art 706-88 al. 6 et 7</i>	Gav ≤ 48 h : droit commun  Gav de 48 à 96 h : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ examen d'office à la 1<sup>ère</sup> prolongation (48<sup>ème</sup> h)</li> <li>◦ 2<sup>nd</sup> examen de droit à la demande de la personne <i>Art 706-88 al 4</i></li> </ul> Gav ≥ 96 h : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ examen d'office à chaque prolongation</li> <li>◦ de droit à la demande de la personne à tt moment</li> </ul> <i>Art 706-88-1 al 3</i>	Délai : 3 h à compter de la demande, sauf circonstance insurmontable <i>Art 63-2 al 3</i>  Report si nécessité de l'enquête (décision du PR, indication de la durée du report) <i>Art 63-2 al 2</i>

SCELLE N° <b>4</b>	RF
REV. 27 PAGE N°	DU
UNITÉ OU SERVICE	
NATURE DE L'INFRACTION	
AFFAIRE	
NATURE DE L'OBJET - CONTENU DU BOULE	
<b>Dans le détail</b>	
LIEU ET CIRCONSTANCES DE DÉCOUVERTE	



# Procédure **sans moyen**

La réforme de la garde à vue, en ce qu'elle touche de près le mode opératoire de l'enquêteur ne peut nous laisser insensible et encore moins silencieux quant à son évolution. Nous devons garder la tête froide et prendre le recul nécessaire quant aux changements décidés. Il va de soit que l'enquêteur se contente d'appliquer la loi et il l'appliquera telle qu'elle sera écrite, mais la nécessité d'adapter et d'améliorer le modèle de justice pénale de notre société ne peut priver ses auxiliaires des moyens de remplir leur mission dans les meilleures conditions. L'Officier de Police Judiciaire a toujours à l'esprit l'obligation fondamentale de garantir des libertés individuelles dès lors qu'il est amené à user de la privation de ce droit.

Une société démocratique, doit effectivement s'assurer de la protection de ces libertés. Pour l'enquêteur, la phase de l'enquête est primordiale pour le bon déroulement du procès pénal. Nous voilà donc à l'aube d'une nouvelle ère, car plutôt que d'anticiper cette « révolution culturelle », le gouvernement a réagi dans la précipitation en réduisant sa réforme essentiellement à la mesure de garde à vue, principalement controversée, quant au non respect du droit des personnes à bénéficier des conseils d'un avocat. Cela nous amène à réagir avant tout sur la forme, quant aux difficultés techniques que revêt cette période sen-

sible. Ce n'est pas tant la présence de l'avocat qui nous pose problème, mais, si l'on ne nous a pas encore prouvé que les autres modèles pénaux soient meilleurs, le notre, présente des contraintes. Toute la procédure est écrite, dans l'état cela a pour conséquence d'alourdir considérablement la phase d'enquête. Tous les actes administratifs, les demandes diverses d'autorisations, la communication des informations entre le parquet et les policiers, (analyses, recherches fichiers, etc...), la mise sous scellés, la rédaction de tous les actes de la procédure, nécessitent une période de temps incompressible qui entrave directement, malgré la bonne volonté de l'enquêteur, la possibilité de se consacrer aux investigations afin d'aboutir à la manifestation de la vérité.

Ces nouvelles dispositions, viennent donc compliquer sa tâche et augmenter le temps nécessaire à la mesure de garde à vue. Puisqu'on nous oppose des carences à l'égard des libertés individuelles, nous devons nous pencher sur les différents modèles existants et dans ce sens adapter le notre en simplifiant la procédure écrite, en étendant le dispositif des enregistrements vidéos, accélérer le processus de dématérialisation des procédures et ainsi laisser plus de place à l'enquête.

Au travers des décisions de la CEDH, nous

sentons bien là la volonté de nous orienter vers le système accusatoire, mais une fois de plus, on a loupé le coche, une réforme au rabais, où personne n'est satisfait. Nous, nous ferons comme d'habitude et sans moyen. Ils compteront une fois de plus sur notre capacité à nous adapter, à faire en sorte que ça tourne. Il faudra plusieurs années avant de voir les évolutions que nous demandons. Depuis que le débat a été lancé, nous n'avons cessé de réclamer la mise en œuvre d'un budget spécifique, à la hauteur de l'enjeu que cela représente (étude d'impact, adaptation des locaux pour les auditions, réception sécurisée de personnes extérieures au service, etc...).

Le respect des droits de la défense ne doit pas entraver celui de la victime et encore moins favoriser l'amoinissement de la manifestation de la vérité.

Nous ne serons pas de ceux qui font de l'opposition systématique ; il n'y a qu'à voir l'ensemble des témoignages que nous avons recueillis. Nous nous exprimerons toujours afin de permettre aux policiers de pouvoir remplir la mission de police judiciaire qui leur est confiée dans les meilleures conditions et une rémunération à la juste valeur de leur engagement et de leur disponibilité.

# Police & Technique & Scientifique

## Quel avenir ?



Le vendredi 15 avril 2011, la Cour de Cassation décide de la mise en place immédiate de la réforme de la garde à vue. Outre la conséquence sur l'organisation humaine d'une telle mesure, les officiers de police judiciaire doivent maintenant faire face à la difficulté d'obtenir un aveu « oral » du mis en cause. Calquée sur le modèle pénal anglo-saxon, la réponse du gouvernement ne se fait pas attendre.

En visite à Ecully, François Fillon, Premier Ministre souligne le changement de « doctrine » dans l'utilisation de la PTS depuis 2002 mettant également l'accent sur la révision « des fondamentaux de notre politique pénale » mais aussi sur l'idée que « l'aveu ne peut plus être la solution de toute enquête ». La preuve scientifique vient donc de remplacer la possibilité d'obtenir des aveux circonstanciés.

Pourtant depuis janvier 2010, Éric Ciotti, rapporteur auprès de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée Nationale nous avait préparé à ces changements en déclarant « Il est un domaine dans lequel la future LOPPSI est particulièrement attendue : celui de la police technique et scientifique, la PTS. Le passage d'une culture de l'aveu à une culture de la preuve modifie progressivement les modalités d'action de la police judiciaire. »

Face au chiffre, en 2010 de 18,5 % de traces papillaires exploitables recueillies sur les scènes d'infraction et de 25,5 % au lieu des 55 % prévus de signalisations génétiques des mis en cause, le questionnement d'une telle mutation prend tout son sens (source Annexe au projet de loi de finance 2011, objectif 4, indicateurs 4,2 et 4,3).

### Des moyens insuffisants

Malgré les annonces faites en 2008 dans le cadre de la LOPPSI (40 millions d'euros pour le plan PTS, 600 personnels scientifiques sup-

plémentaires), la réalité du terrain est toute autre. Les budgets sont cannibalisés par la mise en place massive de la vidéo-protection et les recrutements sont bien en deçà des prévisions. A titre d'exemple, la sous-direction d'Ecully pourtant au cœur du dispositif, a quand même dû appliquer les conséquences de la RGPP en réduisant 14,8 Emplois Temps Plein Travaillés (ETPT) sur son effectif global.

### Qui fait quoi ?

A l'heure de la mutualisation des services, le paysage de la police scientifique Française semble pourtant bien singulier. En effet, pas moins de trois entités se partagent la spécialité : la sous direction de la police technique et scientifique (SDPTS), l'institut national de police scientifique (INPS), l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN).

On peut légitimement imaginer que chacun d'entre eux s'attache à défendre bec et ongle les spécialités qui sont siennes, mais à l'usage, on découvre que la frontière est plus fine que l'on veut bien l'admettre. Comment interpréter que, malgré la présence de deux laboratoires dédiés aux « nouvelles technologies » qui se disputaient jusqu'à présent cette spécialité (INL pour l'IRCGN et SCITT pour la SDPTS), l'INPS ait débauché le capitaine de police responsable de la section téléphonie de la SDPTS afin de le nommer chef du département des nouvelles technologies au Laboratoire de Lyon-Ecully ?

Loin d'être un exemple isolé, les spécialités vidéo, informatique et électronique pourraient faire l'objet de la même comparaison. Quand on pense que ne sont pas encore évoquées à ce stade de l'énumération, les problématiques de facturation des expertises pour les établissements publics (IRCGN, INPS), de la concurrence de laboratoires privés (IGNA Nantes, BioMérieux) ou même de la res-

ponsabilité civile et pénale de fonctionnaires désignés en tant qu'experts judiciaires, les questionnements qui s'imposent à la police scientifique moderne sont nombreux et complexes.

### Quel avenir ?

Si la PTS dans sa globalité veut relever le défi qui s'impose à elle, il semble nécessaire de redéfinir les missions et prérogatives de chacune des entités afférentes et de les placer sous une autorité unique capable d'appréhender l'ensemble du paysage scientifique du monde policier.

Il est également indispensable de réamorcer le recrutement de gradés et gardiens aux postes clés de la procédure pénale ou pour les missions particulièrement spécialisées (gestion de scènes d'infraction, unités d'intervention PTS, groupes balistiques ...) afin de rendre aux « actifs » la dimension de « terrain » qui leur échappe progressivement au profit de personnels scientifiques. Entre nos deux corps, les recrutements sont différents, les statuts et prérogatives de police également. Il convient de recentrer les missions en conséquence. Le fait d'attribuer une tenue de travail directement issue du vestiaire métier des CEA aux personnels scientifiques ne suffira certainement pas à compenser ces différences, mais aura pour conséquence de créer une confusion dont chacun des deux corps se serait bien passé. Dernier point essentiel, il faut encourager une véritable reconnaissance de la spécialité PTS (validation des acquis d'expérience, possibilités d'avancement sur poste, reconnaissance du site d'Ecully en direction centrale) permettant ainsi aux personnels dont on ne cesse de vanter la très haute technicité, de pouvoir transformer leur investissement opérationnel et intellectuel en évolution de carrière pérenne et valorisante.

SCELLE N° <b>5</b>	RF
R. U. N°	BU
NÉE N°	
UNITÉ DE SERVICE	
NATURE DE L'INFRACTION	
AFFAIRE	
NATURE DE L'OBJET - CONTENU DU BOULE	
<b>Points de vue</b>	
LIEU ET CIRCONSTANCES DE DÉCOUVERTE	

# L'avis des collègues

Un collègue de BSU

## Les conditions de travail se sont-elles détériorées depuis la réforme ?

Oui sur plusieurs points : nous rédigeons plus de PV qu'avant liés à l'avis, la venue ou l'absence de l'Avocat ce qui alourdit la procédure ; plus de fonctionnaires sont mobilisés pour gérer et «surveiller» l'Avocat et le gardé à vue ; nous faisons plus d'heures supplémentaires pour calquer notre activité sur la disponibilité des Avocats.

## La présence de l'Avocat perturbe-t-elle le travail de l'enquêteur ?

Si l'Avocat s'est entretenu (30 min) avec le GAV avant l'audition, bien souvent le GAV ne dit plus rien sur les conseils de son Avocat sous prétexte que ce dernier n'a pas eu accès à l'ensemble de la procédure. Le GAV ne parle plus que du fait pour lequel il a été interpellé mais il ne se «confie» plus sur d'éventuels autres faits.

## Quelle est la difficulté principale rencontrée ?

On ne peut plus organiser notre travail comme avant, il faut donner RDV aux Avocats pour planifier les auditions. Cette réforme nous est imposée, que faudrait-il pour y trouver un rééquilibrage? Vu l'augmentation du nombre d'heures sup. et du nombre de fonctionnaires mobilisés, une augmentation de la prime OPJ permettrait de rééquilibrer les choses.



## Serge Portelli qui êtes-vous ?

Je suis Vice-président au Tribunal de Grande Instance de Paris, président d'une chambre correctionnelle.

## Que pensez-vous de la mise en place précipitée de la réforme de la garde à vue ?

Il était tout à fait possible, depuis des années, de réformer la garde à vue en mettant en oeuvre les principes du droit international et européen tels qu'ils ont été dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme. Les gouvernements qui se sont succédés ces dernières années ont refusé obstinément de voir cette réalité. Pire, ils ont été en sens inverse, en supprimant par exemple le droit au silence qui était pourtant une exigence fondamentale. C'est donc cet aveuglement qui a conduit à cette précipitation aujourd'hui dénoncée. Il a fallu attendre une décision de la cour européenne des droits de l'homme qui condamne expressément la France pour que le gouvernement se résolve à changer.



# L'avis du magistrat

Le Conseil constitutionnel avait donné un délai très long pour modifier la loi mais chacun savait bien qu'il y avait deux logiques à l'oeuvre: celle du Conseil Constitutionnel qui appliquait la Constitution et la loi française et celle du droit européen, autrement plus stricte et

exigeante. Ce fut donc une réforme contrainte et précipitée, presque "bricolée". Il était tout à fait possible de faire autrement: d'admettre plus rapidement la réalité, de prendre le temps, d'associer vraiment les professionnels à ce changement. C'est donc une réforme en grande partie ratée sur laquelle il faudra nécessairement revenir.

## Quelles difficultés pouvez-vous rencontrer dans sa mise en application ?

Avant de parler de problèmes, je préfère évoquer des progrès. Même si les inconvénients sont nombreux, il reste l'essentiel: la France atteint enfin le niveau des démocraties ordinaires. La procédure pénale sort d'un archaïsme épouvantable. Pour le reste c'est l'organisation précipitée du nouveau régime de garde à vue qui a posé problème. C'est surtout la profession d'avocat qui doit s'organiser pour faire face à ces nouvelles tâches. Il faut aussi que se développe une jurisprudence sur plusieurs points fondamentaux de la réforme. Dans quel cas par exemple est-il possible de retarder la présence de l'avocat?

## Ne pensez-vous pas qu'il peut y avoir rupture d'égalité entre ceux qui pourront payer un avocat et les autres ?

Notre société a toujours laissé se développer une justice à deux vitesses. Selon que vous êtes riche ou pauvre, puissant ou misérable, la justice n'est évidemment pas

la même. Qui oserait dire le contraire aujourd'hui? La réforme de la garde à vue s'inscrit donc dans ce paysage général et il n'y a - hélas - aucune raison qu'elle échappe au contexte d'inégalité habituelle. La rupture d'égalité est bien antérieure à la garde à vue.

## La surcharge de travail pour les OPJ ne nécessite-t-elle pas désormais une réforme en profondeur de la procédure judiciaire ?

La procédure judiciaire a fait l'objet de plusieurs tentatives de réforme ces dernières années. Les principales ont échoué et c'est d'ailleurs heureux car la suppression proposée du juge d'instruction était une aberration. Il faut donc réfléchir à un nouvel équilibre qui permette à la justice et la police d'être efficaces mais qui nous assure aussi de vivre en sécurité dans un système démocratique où les droits de chacun (victime comme suspect) soient scrupuleusement respectés.

## Les relations police/justice ne risquent-elles pas de se dégrader encore plus ?

Il y a mille façons d'améliorer les relations police/justice. Mais il faut absolument cesser de présenter les divergences policiers/juges comme des trahisons ou des incompréhensions. Juges et policiers ne font pas le même métier. Les juges sont indépendants et la prétendue "chaîne pénale" n'est qu'un fantasme dangereux. Il y a en revanche entre procureurs et policiers des relations étroites puisque, rappelons-le, les procureurs de la République en France sont censés diriger l'action de la police judiciaire. Mais s'agissant des juges, il n'en est rien : les relations juges/policiers peuvent être conflictuelles. Il faut que la justice et la police acceptent l'une et l'autre d'être contrôlées et surveillées: c'est tout simplement la règle d'une démocratie où les pouvoirs doivent s'équilibrer.

### Depuis la mise en place des nouvelles dispositions relatives à la garde à vue, tes rapports avec les gardés à vue ont-ils changé ?

Dans la majorité des cas oui, notamment lorsque l'on n'a pas affaire à des délinquants d'habitude. Le caractère «intimiste» du face à face «Policier-Voyou» propice aux aveux a laissé la place à un cadre beaucoup plus formel. Dans le cadre d'une enquête criminelle, les aveux de l'auteur étaient souvent précédés de longues discussions informelles à l'issue desquelles la personne finissait par se «confesser». Aujourd'hui ce genre de discussion a disparu. Sur la forme, on se rapproche désormais d'un interrogatoire chez le Juge d'instruction.

### Le fait que l'avocat ait accès aux auditions du gardé à vue change-t-il les choses ?

Sur ce point non. Pour la majorité des avocats, il s'agit seulement d'un premier pas sur le fait d'avoir accès à l'intégralité du dossier dès le début de la garde à vue. Et en fonction des éléments à charge contre leur client, ils adopteront une ligne de défense, en conseillant au client d'exercer son droit au silence dans l'attente d'avoir accès à la totalité de la procédure.

### Comment faut-il réagir si l'avocat cherche manifestement à déstabiliser le policier ?

Ces cas seront à mon avis très rares. Les ténors du barreau défendant les «grands voyous» enverront un membre de leur cabinet conseiller à leur client d'exercer son droit au silence. Ils attendront d'avoir une connaissance complète de la procédure pour développer une stratégie de défense. Ses actions ne pourront être le fait que de jeunes avocats commis d'office désirant en découdre avec l'institution policière mais qui en aucun cas ne seront profitables à leur client. Si un avocat a un comportement déplacé, le fonctionnaire doit mettre fin à l'audition et en aviser le parquet ou le juge mandat, qui avisera immédiatement le bâtonnier. Mais une fois de plus, il sera très rare d'en venir à une telle extrémité.

### Ta prime OPJ te semble-t-elle en adéquation avec tes conditions de travail ?

La prime OPJ, instituée en 1995 et non revalorisée depuis est une obole donnée à une fonction de plus en plus lourde à gérer. 50 euros par mois donnés trimestriellement ne correspond plus à la réalité des conditions de travail.

Alors que l'on demande toujours plus aux OPJ CEA, alors que les effectifs fondent comme neige au soleil, alors que la pression est de plus en plus grande sur leurs épaules, aucune revalorisation salariale significative n'est proposée.

Aucune considération n'est apportée à cette fonction qui pourtant est la première de la chaîne judiciaire.

Avec la réforme de la Garde à vue, les procédures se sont notablement alourdies. Les heures supplémentaires sont foison à présent (elles étaient déjà avant bien fournies). Les astreintes et permanences n'ont jamais été revalorisées. En effet les créneaux horaires de 06-08h, 12h-14h, 18h-21h ne sont pas payés, l'OPJ CEA monte ces permanences quasiment bénévolement.

A l'heure actuelle seule une revalorisation significative est devenue indispensable. L'idée d'une sorte de NBI, un indice qu'obtiendrait automatiquement les reçus à la qualification OPJ et qui ne pourrait plus leurs être imputés quels que soient leur affectation ou leur déroulement de carrière, est beaucoup plus alléchante qu'un éventuel doublement de la prime.

Cette NBI OPJ (appelons la ainsi) pourrait être indexée au salaire et prise en compte dans le calcul de la pension.

C'est aussi une garantie durant sa carrière car, pour des raisons budgétaires, certains Directeurs ne demandent plus l'habilitation des collègues étant mutés récemment dans leurs services. Les collègues sont par conséquent doublement lésés : alors qu'ils n'ont commis aucune faute professionnelle, ils ne peuvent plus exercer leurs missions premières. D'autre part, ils sont également sanctionnés pécuniairement car la prime est liée à l'habilitation.



### Maître Sigaud, qui êtes vous ?

Je suis Avocat au Barreau de Clermont-Ferrand depuis 2003. J'ai un cabinet dit « généraliste » et je n'interviens pas exclusivement sur l'agglomération Clermontoise mais également sur l'ensemble du territoire hexagonal. J'ai un œil particulier sur l'activité des fonctionnaires de police puisque j'assume régulièrement la défense de leurs intérêts en matière disciplinaire, administrative et civile. En 2010 j'ai par ailleurs embauché un fonctionnaire de Police, en disponibilité, comme juriste.

### Que pensez-vous de la mise en place précipitée de la réforme de la garde à vue ?

Cette réforme est intervenue « ex abrupto » en raison des coups de boutoirs de la CEDH puis du Conseil Constitutionnel et enfin de la Cour de Cassation. Ceci a ainsi provoqué une application immédiate de la loi suite à des arrêts de la Cour de Cassation, réunie en Assemblée plénière du 15 Avril 2011. Il est important de confesser et de reconnaître que la France a souvent été condamnée par la CEDH comme « mauvais élève » pour les conditions de sa garde à vue. Ce remaniement était donc prévisible depuis longtemps

## L'avis de l'avocat

et il est donc navrant de ne pas avoir pris les mesures nécessaires plus tôt, notamment en terme de budget et d'information. Les Avocats, les Magistrats et les fonctionnaires de Police se sont donc retrouvés devant le fait accompli et ont dû composer dans la hâte.

### Quelles difficultés pouvez-vous rencontrer dans sa mise en application ?

La réforme paraissait alléchante s'agissant du contrôle de la GAV par l'Avocat : le droit au silence (pourtant déjà consacré par la loi Guigou du 15 juin 2000), l'assistance de l'Avocat pour les auditions et confrontations (mais pas toujours avec le système du report de l'intervention de l'Avocat), l'accès aux documents de la procédure (dont la liste est limitée). Mais la mise en place s'avère incontestablement difficile. Le système de mise en œuvre des permanences pénales dans les barreaux notamment s'en trouve profondément « alourdi », du fait du caractère chronophage de cette réforme. En effet, il est difficile pour un Avocat, ayant passé une partie de sa nuit au côté de son client, de pouvoir assurer des audiences et une présence à son cabinet le lendemain. De plus, il est évident que la plupart des locaux administratifs ne sont pas du tout adaptés pour accueillir l'omniprésence des avocats, que ce soit par manque de place, par une configuration inappropriée et dépassée. Ce problème est sans aucun doute vécu par les fonctionnaires de Police. Lors des auditions, il est important de noter que nous ne pouvons avoir aucune communication, sur support matériel, de la procédure et que notre seule possibilité est de prendre des notes. Enfin, le Procureur de la République ou le Juge de la liberté et de la détention peuvent toujours reporter la présence de l'Avocat et différer la consultation des PV. La portée de cette réforme reste donc limitée du point de vue de notre profession. Face aux difficultés rencontrées, il convient de noter que les fonctionnaires de Police et les Avocats font preuve d'une grande adaptation.

### Ne pensez vous pas qu'il peut y avoir rupture d'égalité entre ceux qui pourront payer un avocat et les autres ?

La défense des gardés à vue les plus démunis sera prise en charge par l'aide juridictionnelle accordée par l'Etat. Pour les autres, effectivement, les heures d'assistance aux auditions pourront avoir un coût financier qui peut être dissuasif. Et c'est en cela que la réforme pourra entraîner des iniquités. Cette réforme pourra surtout servir pour les gardés à vue en pénal financier ou dans les affaires politico-financières c'est-à-dire pour des procédures complexes et mettant en cause de gros intérêts. Il est important de souligner que les Avocats attendent parfois plusieurs mois, voire une année, pour être payés de l'aide juridictionnelle à l'instar des fonctionnaires de Police qui, semble-t-il éprouvent les mêmes difficultés pour être rémunérés de leurs astreintes.

### Les relations police/justice ne risquent elles pas de se dégrader encore plus ?

La défiance Police / Avocat est un mythe que l'on exacerbe souvent d'une manière démagogique. Cependant, il est vrai que, depuis la mise en place de la réforme de la garde à vue, les rapports Police/Avocat risquent vite de tourner au jeu du chat et de la souris avec des reports stratégiques de la présence de l'Avocat à des heures indues par exemples ou en auditions libres ultérieures hors cadre garde à vue. Le parquet restera quoiqu'il en soit le maître du jeu. Il ne s'agit pas pour l'avocat d'empêcher l'enquête mais d'assister et de conseiller son client. Dans la majorité des cas, je ne rencontre pas de problèmes relationnels avec les fonctionnaires de Police, chacun étant cantonné à son rôle, sans ingérence respectueuse. La réforme amène les Avocats et fonctionnaires de Police à cohabiter de plus en plus et chaque partie a bien compris que le travail ne peut se faire, sur la durée, de manière conflictuelle.

## Les prérogatives de l'avocat, dans d'autres pays

	Entretien avec l'avocat dès le début	Présence de l'avocat aux interrogatoires	Accès de l'avocat au dossier
Autriche	Oui	Oui, sauf en cas de risque pour l'enquête (dans cette hypothèse l'interrogatoire doit être enregistré par vidéo)	Oui, sauf en cas de risque pour l'enquête
Danemark	Oui	Oui	Non
États-Unis	Oui	Oui	Non
France	Oui	Oui	Non
Irlande	Non (seulement lors de la prolongation de la garde à vue)	Non	Non
Maroc	Oui	Oui	Non
Portugal	Oui	Oui	Oui
Pologne	Oui, en présence de policiers	Oui	Oui, sauf limitation par le Procureur
Russie	Oui	Oui	Oui
Turquie	Oui	Oui, (une audition sans présence de l'avocat effectuée par les policiers n'a pas de valeur légale si elle n'est pas confirmée devant le tribunal par la personne qui a été placée en garde à vue).	Oui, sauf requête contraire du procureur

SCELLÉ N°  
6

RUE

PIÈCE N°

UNITÉ OU SERVICE

NATURE DE L'INFRACTION

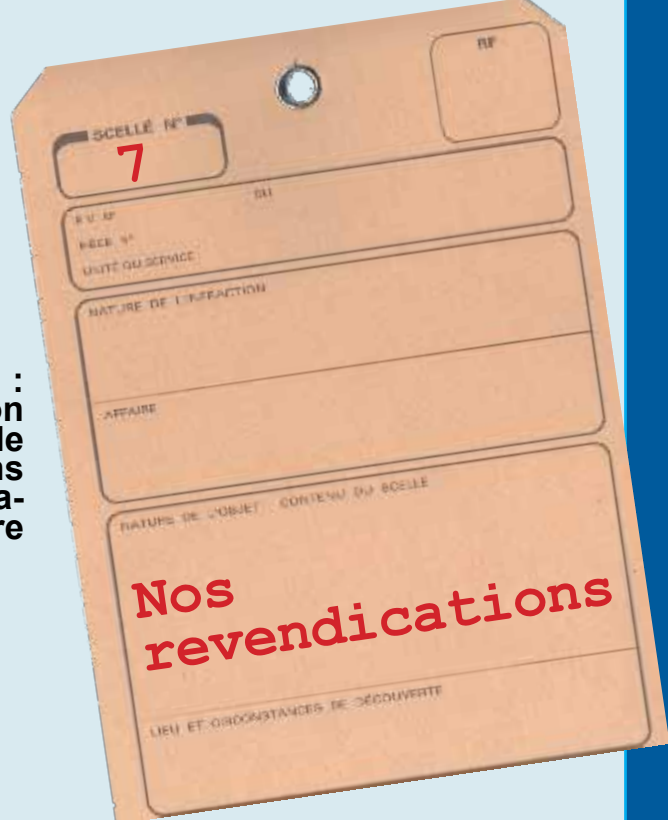
AFFAIRE

NATURE DE L'OBJET - CONTENU DU SCÈLLE

LIEU ET CIRCONSTANCES DE DÉCOUVERTE

**La GAV dans d'autres pays**

**Nos revendications portent sur plusieurs axes : définir la notion de l'assistance de l'avocat et son droit d'accès au dossier ; saisir l'opportunité de simplifier la procédure ; améliorer les conditions de travail de nos collègues (locaux d'interrogatoire neutres et cellules de GAV) ; équilibre entre les parties**



## Simplification de la procédure

UNITÉ SGP Police demande que l'on profite de cette réforme pour favoriser les transmissions entre les différents intervenants, par la dématérialisation des procédures et transmission par messagerie électronique sécurisée, la simplification de certains actes de procédure et l'enregistrement audiovisuel des auditions (possibilité ouverte aux perquisitions, constatations).

UNITÉ SGP Police estime que cette réforme ne doit pas être une charge supplémentaire pour les enquêteurs, tous les moyens les plus innovants doivent être mis en œuvre pour réduire les tâches administratives obligatoires.

## Délai de carence de l'avocat

UNITÉ SGP Police a évoqué la possibilité de revoir le curseur limitant le temps incompressible de la garde à vue. Puisque d'un côté, les droits de la défense sont augmentés, nous considérons que la charge supplémentaire réduit d'autant le temps consacré à l'enquête, il pourrait être envisagé d'étendre le délai de garde à vue.

## Rénovation immobilière

Compte tenu des conditions nouvelles dans lesquelles devront se dérouler les auditions, UNITÉ SGP Police demande que les enquêteurs puissent les réaliser dans des locaux « neutres » (salles d'interrogatoire). Mise en conformité (chauffage, salubrité, hygiène intime) des cellules de garde à vue afin de garantir le respect de la dignité humaine ; création d'un espace dédié et sécurisé, afin de minimiser les déplacements du mis en cause et un meilleur contrôle des intervenants extérieurs.

## La fouille

Il est hors de question de laisser le policier en position d'incertitude ; en cas de difficulté, il lui sera toujours reproché soit de n'avoir pas fait preuve de discernement, soit de n'avoir pas pris toutes les précautions élémentaires pour assurer la sécurité de la personne ou autrui. Si le législateur veut limiter l'utilisation de la fouille à corps, il est donc nécessaire dans le même temps de le dégager de toute responsabilité.

## Indiciaire

Depuis la mise en place de la qualification OPJ au sein du CEA, nos collègues perçoivent une prime qui n'a jamais été revalorisée (50 euros par mois). Dans le cadre des élections professionnelles de 2010, nous avons revendiqué le triplement de cette prime à hauteur de 150 euros par mois. Dans le cadre de la déflation du corps des Officiers et de leur changement de statut, les collègues du CEA ont vu une explosion des astreintes et permanences judiciaires. La mise en œuvre de la RGPP, la réduction des effectifs qui en découle et pour finir la mise en place de la réforme de la garde à vue ont un effet chronophage qui entraînent une inflation des heures supplémentaires.

Il est urgent de revoir les conditions d'indemnisation pour les fonctionnaires travaillant en investigation !

## Formation

Cette réforme engendre un bouleversement de fond sur l'action de la Police Nationale dans sa mission de police judiciaire. UNITÉ SGP Police demande la mise en place d'un plan de formation et de remise à niveau de l'ensemble des effectifs qui concourent à cette mission de la phase de l'interpellation à celle de l'enquête.

## Postes supplémentaires

Afin de prendre en considération la charge supplémentaire qui va peser sur l'ensemble des OPJ et plus particulièrement de notre corps, UNITÉ SGP Police demande une augmentation de 2000 postes d'OPJ pour le CEA.

Restons mobilisés !

Faites-nous remonter les difficultés  
causées par la réforme de la garde  
à vue par mail :

*reformegav@unitesgppolice.fr*

Dossier réalisé par  
Laurent Ysern,  
Délégué National  
Investigation / Renseignement

